

POLITIQUE DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. La FCE soutient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les méthodes de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le RED permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes, ou à des procès.
2. La FCE encourage tous les participants à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. La FCE croit que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats de l'arbitrage. Les règlements négociés des différends avec et entre les participants sont fortement encouragés.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être exploitées à n'importe quel moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend sont d'accord pour recourir au RED, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, est nommé pour assurer la médiation ou la facilitation du différend.
6. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme sous laquelle le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
7. Si un règlement négocié est obtenu, le règlement écrit sera soumis à la FCE pour approbation. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision seront promulguées dans les délais spécifiés par la décision négociée, en attendant l'approbation.
8. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au différend ne sont pas d'accord avec le RED, le différend sera examiné dans le cadre de la section appropriée de la *politique de discipline et de plaintes* ou de la *politique d'appel*, selon le cas.

Final et contraignant

9. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024